

N° 53 - 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 18 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents :** Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration :** Emilie CAVAGNA à Rémy GUASCH-MARI, Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé :** Christelle COELHO.

**OBJET : Décision modificative n°4 Budget Mairie Exercice 2025**

Madame Nathalie CAMPINS a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°21-2025 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2025.

Considérant qu'afin de pouvoir payer le tracteur, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les virements de crédits suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Terrains nus	<b>2111</b>	H.O.	30 541,23			
Matériel de transport				<b>2182</b>	15	30 541,23
Investissement dépenses		Solde	30 541,23			30 541,23

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°4 sur le budget Mairie comme présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 18 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration** : Emilie CAVAGNA à Rémy GUASCH-MARI, Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé** : Christelle COELHO.

**OBJET : Décision modificative n°5 Budget Mairie Exercice 2025**

Madame Nathalie CAMPINS a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°21-2025 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2025.

Considérant qu'afin de pouvoir payer les factures à venir du SMEG pour les tranches 4 et 5, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les virements de crédits suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Terrains nus	<b>2111</b>	H.O.	32 225,37			
Autres réseaux				<b>21538</b>	10	32 225,37
Investissement dépenses		Solde	32 225,37			32 225,37

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°5 sur le budget Mairie comme présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° 55-2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

Séance du 18 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents :** Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration :** Emilie CAVAGNA à Rémy GUASCH-MARI, Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé :** Christelle COELHO.

**OBJET : Décision modificative n°6 Budget Mairie Exercice 2025**

Madame Nathalie CAMPINS a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°21-2025 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2025.

Considérant qu'afin de pouvoir payer l'épareuse, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les virements de crédits suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Terrains nus	<b>2111</b>	H.O.	1 100,00			
Matériel et outillage technique				<b>2157</b>	19	1 100,00
Investissement dépenses		Solde	1 100,00			1 100,00

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°6 sur le budget Mairie comme présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 18 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents :** Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration :** Emilie CAVAGNA à Rémy GUASCH-MARI, Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé :** Christelle COELHO.

**OBJET : Demande d'autorisation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour la restauration d'un puit au nom de la commune**

Madame Nathalie CAMPINS a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que la commune souhaite restaurer le puit situé Route d'Uzès.

Afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable de travaux. Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver ou d'administrer les propriétés communales, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Ainsi, il appartient à l'organe délibération de la commune d'autoriser le maire à procéder aux dépôts des demandes d'autorisation d'urbanisme dans le cadre des projets communaux, et donc des déclarations préalables de travaux.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et procéder au dépôt de la déclaration préalable de travaux pour le projet susmentionné.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le projet portant sur la restauration du puit situé Route d'Uzès,

Considérant que les travaux à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable de travaux,

Considérant que la déclaration préalable est une autorisation d'urbanisme obligatoire pour la réalisation de certains travaux pour lesquels il n'y a pas à demander un permis de construire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au dépôt des déclarations préalables de travaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer en mairie ou par téléprocédure la déclaration préalable nécessaire à la réalisation des travaux décrits ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, plan, dossier ou pièce nécessaire à l'instruction de ladite déclaration préalable, ainsi qu'à effectuer toute démarche administrative utile pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 18 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration** : Emilie CAVAGNA à Rémy GUASCH-MARI, Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé** : Christelle COELHO.

**OBJET : Marché public n°2025-02 - Acquisition d'un tracteur équipé d'un chargeur pour installer un godet 6 fonctions – Correction d'une erreur matérielle portant sur le montant global du marché**

Madame Nathalie CAMPINS a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que par décision du Maire n° 2025-03 en date du 7 juillet 2025, un marché public relatif à l'acquisition d'un tracteur équipé d'un chargeur pour installer un godet 6 fonctions a été conclu avec la société SAS BATHELIER, pour un montant global de 83 000,00 € HT.

Or, ce montant comprenait le prix de reprise de l'ancien tracteur et de l'ancienne épareuse par la société SAS BATHELIER, alors que l'acquisition et la cession de biens doivent être comptabilisées séparément. Le montant global du marché comporte une erreur matérielle.

Ainsi, le prix réel d'acquisition du nouveau matériel s'élève à 110 000,00 € HT, décomposé comme suit :

- Offre de base : 105 000,00 € HT ;
- Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : 0,00 € HT (comprise dans l'offre de base) ;
- Prestation supplémentaire éventuelle n° 2 : 5 000,00 € HT.

Il est proposé au conseil municipal de corriger le montant du marché et d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents correspondants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L. 2123-1 1<sup>o</sup> et R. 2123-1 1<sup>o</sup>,

Vu la procédure de consultation des entreprises engagée en date du 24 janvier 2025,

Vu les offres réceptionnées le 17 février 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la décision n° 2025-03 en date du 7 juillet 2025 relative à la conclusion d'un marché public relatif à l'acquisition d'un tracteur équipé d'un chargeur pour installer un godet 6 fonctions,

Considérant que l'offre de la société SAS BATHELIER a été classée économiquement la plus avantageuse selon les critères fixés dans le règlement de la consultation,  
Considérant que le montant global du marché de 83 000,00 € HT est erroné,  
Considérant qu'il convient de fixer le montant réel du marché à 110 000,00 € HT,  
Considérant que la reprise de l'ancien matériel fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ABROGE et REMPLACE** le montant global du marché relatif à l'acquisition d'un tracteur équipé d'un chargeur pour installer un godet 6 fonctions, désormais fixé à 110 000,00 € HT, décomposé comme suit :

- Offre de base : 105 000,00 € HT ;
- Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : 0,00 € HT, car comprise dans l'offre de base ;
- Prestation supplémentaire éventuelle n° 2 : 5 000,00 € HT.

- **CONCLUT** le marché public avec la société SAS BATHELIER (SIRET N° : 707 220 133 00078), dont le siège est situé à 128 route d'Orange – 84600 VALREAS, pour un montant de 110 000,00 € HT.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution du marché.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits  
Le Maire,  
Thierry ASTIER.



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° 58 - 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 18 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents :** Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration :** Emilie CAVAGNA à Rémy GUASCH-MARI, Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé :** Christelle COELHO.

### OBJET : Cession de matériels communaux : tracteur et épaveuse

Madame Nathalie CAMPINS a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que par décision du Maire n° 2025-03 en date du 7 juillet 2025, un marché public relatif à l'acquisition d'un tracteur équipé d'un chargeur pour installer un godet 6 fonctions a été conclu avec la société SAS BATHELIER, pour un montant global de 83 000,00 € HT.

Or, ce montant comprenait le prix de reprise de l'ancien tracteur et de l'ancienne épaveuse par la société SAS BATHELIER, alors que l'acquisition et la cession de biens doivent être comptabilisées séparément.

Il est précisé que les anciens matériels décrits ci-dessous ne présentent plus d'utilité pour les services communaux et qu'ils peuvent être cédés :

Désignation du matériel	Marque/Modèle	Année d'acquisition	État	Valeur estimée (€)
Tracteur	Mac Cormick	2009	Usagé	20 000,00 €
Epareuse	Ferri	2009	Usagé	7 000,00 €

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la cession à titre onéreux des anciens matériels pour un montant global de 27 000,00 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents correspondants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2241-1,

Vu la nécessité de procéder à la cession des anciens matériels communaux,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession de ces biens appartenant au domaine privé de la commune, selon les modalités suivantes : cession à titre onéreux, à la société SAS BATHELIER (SIRET N° : 707 220 133 00078), dont le siège est situé 128 route d'Orange – 84600 VALREAS, pour un montant global de 27 000,00 € et à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession des anciens matériels communaux suivants :

Désignation du matériel	Marque/Modèle	Année d'acquisition	État	Valeur estimée (€)
Tracteur	Mac Cormick	2009	Usagé	20 000,00 €
Eparreuse	Ferri	2009	Usagé	7 000,00 €

- **FIXE** le prix de cession du tracteur à 20 000,00 € à la société SAS BATHELIER (SIRET N° : 707 220 133 00078), dont le siège est situé 128 route d'Orange – 84600 VALREAS.

- **FIXE** le prix de cession de l'éparreuse à 7 000,00 € à la société SAS BATHELIER (SIRET N° : 707 220 133 00078), dont le siège est situé 128 route d'Orange – 84600 VALREAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits

Le Maire,  
Thierry ASTIER.



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

N° 59 - 2 025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

Séance du 18 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents :** Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration :** Emilie CAVAGNA à Rémy GUASCH-MARI, Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé :** Christelle COELHO.

**OBJET : Acquisition parcelle AB218**

Madame Nathalie CAMPINS a été nommée secrétaire de séance.

Afin de créer un accès entre la salle polyvalente et le cœur du village, Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres du conseil municipal sur la nécessité d'acquérir la parcelle AB218, soit une surface de 262m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Elisabeth ACHAQUE, Madame Joëlle ACHAQUE et Madame Bernadette ACHAQUE, sur la base de 31,00€ le m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir auprès de Madame Elisabeth ACHAQUE, Madame Joëlle ACHAQUE et Madame Bernadette ACHAQUE la parcelle AB218 soit 262m<sup>2</sup>, moyennant un prix d'acquisition de 31,00 € le m<sup>2</sup>.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération.
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 18 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents :** Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration :** Emilie CAVAGNA à Rémy GUASCH-MARI, Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé :** Christelle COELHO.

**OBJET : Instauration du montant de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026**

Madame Nathalie CAMPINS a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0,77. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 0,05€HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 18 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,  
et le dix-huit du mois de novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

**Etaient présents :** Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration :** Emilie CAVAGNA à Rémy GUASCH-MARI, Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absent excusé :** Christelle COELHO.

**OBJET : Instauration du montant de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Madame Nathalie CAMPINS a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'assainissement de 2024 et est fixé à 0,50. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA].

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 0,05 €HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).